

## Plougonven

1	Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas	
2	Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	
3	Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	
4	Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	
5	L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	
6	Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	
7	Les zones d'aménagement concerté	
8	Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	
9	Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	X
10	Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	
11	Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	
12	Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	
13	Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	
14	Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	
15	Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	
16	Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	
17	Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	
18	Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	
19	Les bois ou forêts relevant du régime forestier	
20	Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets <i>Ces informations sont traitées à l'échelle intercommunale hormis la gestion des eaux pluviales</i>	
21	Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	
22	Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement ;	
23	Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement ;	
24	Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine.	



DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE PLOUGOUVEN

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2011

Le vingt-deux novembre deux mille onze à vingt heures trente, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur André PRIGENT, maire.

**Présents :** A. PRIGENT – A. BERNARD – M. BERTHOU – N. CAROFF – J.Y. COQUIL – F. COUSSE – M. GOURVIL – P. KERBORIOU – G. LE BAUT – C. LE BIHAN – J.P. LE GALL – F. LE MARREC – M. TALLEC – M.C. VERRIER

**Absents ou excusés :** F. RICOU ayant donné pouvoir à A. PRIGENT, M. CARN ayant donné pouvoir à J.Y. COQUIL, P. MEAR ayant donné pouvoir à P. KERBORIOU, F. LE CAM ayant donné pouvoir à M. TALLEC, P. REGUER, M. MARGUERITE, C. MASSON, B. GUIVARCH

Nb de votants : 18/22      Date de convocation : 15 novembre 2011      Secrétaire : Michel TALLEC

**N°1/11/11 : Objet : Taxe d'aménagement**

La 4<sup>ème</sup> Loi de Finances rectificative de 2010 a eu pour objet la simplification des taxes d'urbanismes. Elle a à cet effet créé la taxe d'aménagement. Après 2015, toutes les autres taxes d'urbanisme seront supprimées.

La taxe d'aménagement sera applicable pour la 1<sup>ère</sup> fois à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 pour les permis et demandes déposés à compter de cette date.

La taxe est instaurée de plein droit et au taux de 1 % dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, telle que Plougouven.

Les communes disposent de 2 options :

- laisser le taux à 1 %
- définir un taux entre 0 et 20 %, les taux pouvant varier selon le secteur pour tenir compte de l'urbanisation de chaque secteur.

En outre, jusqu'en 2015

- Si le taux voté est inférieur à 5 %, la commune conservera la possibilité d'appliquer en plus une taxe d'urbanisme et notamment la participation pour le raccordement à l'égout et la participation pour la voirie routière.
- Si le taux voté est supérieur à 5 %, la commune ne pourra pas appliquer d'autre taxe d'urbanisation.

Le taux est voté chaque année avant le 30 novembre.

Il est proposé de fixer le taux à 1% pour l'année 2012 et d'exonérer les logements sociaux (les PLAI étant exonérés de plein droit) et les prêts à taux zéro majorés.

**Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 1** : Fixe le taux de la taxe d'aménagement à 1 % pour l'année 2012.

**Article 2** : Dit que seront exonérés :

- les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit.

- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ, dans la limite de 50 % de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m<sup>2</sup>.

Pour extrait conforme à la délibération  
en date du 22 novembre 2011

Le Maire,

André Prigent





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE PLOUGONVEN

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2012

Le seize mars deux mille douze à dix sept heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur André PRIGENT, Maire.

**Présents** : A. PRIGENT – A. BERNARD – M. BERTHOU – M. CARN – M. TALLEC – F. LE MARREC – M-C. VERRIER – P. KERBORIOU – M. GOURVIL – G. LE BAUT – C. LE BIHAN – F. LE CAM – J-P. LE GALL – N. CAROFF – J-Y COQUIL – B. GUIVARCH – M. MARGUERITE – P. MEAR.

**Absents ou excusés** : P. RÉGUER – F. RICOU ayant donné pouvoir à A. PRIGENT – C. MASSON ayant donné pouvoir à F. LE MARREC – F. COUSSE ayant donné pouvoir à MC VERRIER.

**Nb de votants** : 21/22      **Date de convocation** : 9 mars 2012

**Secrétaire de séance** : Michel TALLEC

**N°30-2012 : Fiscalité de l'urbanisme : rectificatif à la délibération n°1/11/11 du 22 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement**

Par délibération du 22 novembre 2011, le conseil a approuvé la fixation à 1% du taux applicable à la Taxe d'aménagement qui est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012. Le Conseil a également approuvé les exonérations possibles concernant :

- Les locaux à usage d'habitation et leurs annexes bénéficiant du taux réduit de TVA qui ne bénéficient pas de l'exonération de droit.
- Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ, dans la limite de 50 % de leur surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas 100 m<sup>2</sup> : il convient de rectifier la formulation, les textes prévoyant une exonération pour « Les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui sont financés à l'aide du PTZ + (**Prêt à taux zéro renforcé**), dans la limite de **jusqu'à** 50 % de la surface, dès lors qu'elles ne dépassent pas **excèdent** 100 m<sup>2</sup>.

**Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 1** : Approuve les rectifications mentionnées ci-avant de la délibération 1/11/11 du 22 novembre 2011 relative à la taxe d'aménagement.

Pour extrait conforme à la délibération  
en date du 16 mars 2012

Le Maire,

André Prigent





DEPARTEMENT DU FINISTERE  
COMMUNE DE PLOUGONVEN  
CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2014

L'an deux mille quatorze, le vingt du mois de novembre à dix huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Plougonven, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Yvon Le Cousse, Maire.

**Etalent présents :** Yvon LE COUSSE, Bernadette AUFFRET, Benoît BUFFETEAU, José GUEVEL, Michel PRIGENT, Sterenn ROPARS, Laurent THEPAULT, Yolande de TERNAY, Georges BECHU, Annie PORZIER, Roland SEITE, Céline MAHE, André LARHER, Françoise VINARD, Sophie HERAULT, Jean-Luc DAFFNIET, Micheline QUÉÏNNEC, André PRIGENT, Fabienne LE CAM, Ronan GUERNIC, Marie-Christine KERVARREC, Gérard LE BAUT.

**Procurations :** Erwan CORNILY à Sterenn ROPARS

**Absents ou excusés :** Néant

**Nombre de votants :** 23

**Date de convocation :** 14 novembre 2014

**Secrétaire de séance :** Sophie HERAULT

**N°84-2014 : Taxe d'aménagement : taux et dégrèvements**

Le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est prononcé le 22 novembre 2011 sur la taxe d'aménagement applicable à partir du 1<sup>er</sup> mars 2012. Le taux de la part communale avait alors été fixée à 1% et un dégrèvement de 50 % avait été accordé aux constructions (surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>) pour les résidences principales financées par un prêt à taux zéro.

L'article L.331-9 du Code de l'urbanisme a été complété par l'article 90 de la loi de finance n°2013-1278, et permet désormais une exonération totale ou partielle pour :

- Les locaux à usage artisanal qui viennent s'ajouter aux locaux industriels bénéficiant déjà de ces dispositions (le taux devra être le même pour ces deux types de locaux.
- Les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.331-9 du Code de l'urbanisme, complété par l'article 90 de la loi de finance n°2013-1278 ;

Vu la délibération n°1-1-11 du 22 novembre 2011 créant la taxe d'aménagement ;

**Article 1 :** Confirme le taux de 1 % voté en 2011 pour la part communale de la taxe d'aménagement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

**Article 2 :** Décide de fixer à 100 % (dégrèvement total de la part communale) le taux pour le dégrèvement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 aux surfaces des locaux artisanaux et industriels ;

**Article 3 :** Décide de fixer à 100 % (dégrèvement total de la part communale) le taux pour le dégrèvement applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour la superficie totale des abris de jardin soumis à déclaration préalable.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901912-20141120-delib\_84\_2014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2014

Publication : 27/11/2014

Pour l'"autorité Compétente" par délégation

Pour extrait conforme à la délibération  
en date du 20 novembre 2014

Le Maire,

Yvon Le Cousse

